



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur le projet d'élaboration du PLU de Roquedur (Gard)**

N°Saisine : 2023-011689

N°MRAe : 2023DKO34

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2023 - 011689 ;**
- **élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roquedur (Gard) ;**
- **déposée par la communauté de communes du Pays Viganais ;**
- **reçue le 06 avril 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 07 avril 2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 07 avril 2023 ;

Vu la consultation du parc national des Cévennes en date du 07 avril 2023 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Viganais a engagé en 2011 l'élaboration du PLU de la commune de Roquedur (264 habitants en 2020 et 11 km² – source INSEE) afin de préserver et valoriser les richesses environnementales et l'identité cévenole de la commune et répondre aux attentes des habitants ;

Considérant la volonté de la commune d'atteindre un objectif démographique d'environ 300 habitants (TCAM de 1,4 %) à l'horizon 2033, soit environ 40 habitants supplémentaires nécessitant la création de dix-sept logements ;

Considérant que cette élaboration intègre :

- la densification au sein du tissu urbain existant, permettant la construction de quatorze habitations ;
- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser, AU, représentant une superficie de 2 300 m² pour 3 logements ;
- un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), zoné N1 défini au sein de la zone naturelle d'une superficie de 1,11 ha, correspondant à la scierie existante ;
- un STECAL zoné N2, d'une superficie de 0,19 ha, en zone naturelle afin de permettre la régularisation de la salle des fêtes déjà construite ;
- l'instauration de 8 emplacements réservés (ER) pour la réalisation d'équipements publics : 5 aires de stationnement (1 800 m²) et 3 ouvrages de collecte et d'assainissement des eaux usées (3 516 m²), dans les différents hameaux du village ;

Considérant la situation de la commune :

- en zone de montagne¹ ;
- au sein du parc national des Cévennes ;
- en réserve de biosphère : « Cévennes » (zone de transition) ;
- en zone tampon du bien « Causses et Cévennes », inscrit au patrimoine mondial par l'UNESCO² au titre du paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen ;
- hors zone Natura 2000 ;
- hors zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ;
- entièrement en ZNIEFF de type II : « Vallées amont de l'Hérault » et « Gorges de la Vis et de la Virenque » ;
- intégralement concernée par le périmètre du plan national d'actions (PNA) en faveur de l'Aigle royal (domaines vitaux), celui des Chiroptères, ainsi que celui des Odonates ;
- partiellement concernée par le PNA en faveur du Vautour fauve (domaines vitaux) ;

Considérant que le projet de PLU intègre une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « thématique » axée sur les continuités écologiques, concernant toutes les zones et définissant les mesures destinées à préserver et renforcer les richesses écologiques de la commune, sa trame verte et bleue (TVB) ainsi que sa trame noire³, notamment au profit des chiroptères ;

Considérant que cette OAP ainsi que le règlement écrit prévoient des dispositions visant la préservation du patrimoine bâti et du paysage cévenols ;

Considérant la localisation du secteur d'extension de l'urbanisation (zone AU) :

- en continuité du bâti existant ;
- hors TVB du schéma de cohérence écologique (SRCE⁴) de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;
- hors zone inondable du plan de prévention du risque inondation (PPRi) « Hérault Rieutor » en cours d'élaboration ;

Considérant que le secteur d'extension et les STECAL sont concernés par un risque feux de forêt d'aléa « modéré à très fort » ;

Considérant que le règlement écrit du projet de PLU impose dans toutes les zones, quel que soit le niveau d'aléa feu de forêt, que les constructions et installations admises ne puissent être autorisées que lorsqu'elles bénéficient des équipements de défense adéquats (hydrants et voirie normalisée) ;

Considérant que le règlement écrit de la zone ouverte à l'urbanisation prévoit que les constructions soient autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, après mise en service d'une ressource en eau potable suffisante complémentaire ;

¹ au sens de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

² l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) vise à bâtir la paix grâce à la coopération internationale dans les domaines de l'éducation, des sciences et de la culture

³ la trame noire est un réseau formé de corridors écologiques caractérisé par une certaine obscurité. Nées dans le sillage de la trame verte et bleue, l'objectif des trames noires est de protéger la biodiversité nocturne de la pollution lumineuse

⁴ Le SRCE est à présent intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie approuvé le 14 septembre 2022

Considérant que le secteur d'extension, situé dans le hameau de Roquedur-le-Haut est équipé d'une station d'épuration des eaux usées d'une capacité de 80 équivalent habitants (EH) permettant de recevoir les effluents des trois nouvelles habitations ;

Considérant que la densification des autres hameaux s'accompagne de la prévision de réalisation d'ouvrages d'assainissement faisant l'objet d'emplacements réservés ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de la commune de Roquedur (Gard), objet de la demande n°2023 - 011689, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 31 mai 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.